



DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

VILLE D'ARNOUVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 128/2019

Arrêté réglementant à titre temporaire
le stationnement et la circulation
Pont Avenue de la Concorde RD 370

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Arnouville en date du 22 mars 1983,

Vu l'arrêté réglementant la vitesse sur le territoire de la Commune d'Arnouville en date du 5 février 1991,

Vu la demande formulée le **24 juin 2019**, par l'entreprise VIA-PONTIS, 3 rue des Bourbonnais-91090 LISSES pour les travaux de réfection du tablier du **pont de l'avenue de la Concorde à Arnouville**

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Une réunion de coordination avec les Services Techniques devra avoir lieu au minimum 4 jours avant les travaux.

Article 2 : Les travaux consistent en des travaux de réfection du tablier du **pont de l'avenue de la Concorde à Arnouville**

Tout stationnement sera interdit au droit du chantier, ainsi que sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci et qualifié de gênant au sens de **l'article L.417-10 du code de la route (enlèvement du véhicule)**. **Les véhicules de l'entreprise sont autorisés à stationner dans cette zone chantier.**



128 – VIA-PONTIS-Pont de l'Avenue de la Concorde

Article 3 : Le pont de l'avenue de la Concorde sera fermé, une déviation Poids Lourds sera mise en place comme suit :

- du rond-point avec la rue Jules Ferry et la RD370 à Gonesse en direction du carrefour de Leonessa à Gonesse.
- du rond-point RD10/RD370 à Villiers-le-Bel en direction de l'avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel

Une déviation Véhicules Légers sera mise en place suivant le plan joint.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : Des déviations seront mises en place par le Conseil Départemental suivant l'article n°3, elles suivront les rues d'Arnouville, de Gonesse et de Villiers le Bel suivant le plan joint.

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. En cas d'urgence, l'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet **du 5 au 23 août 2019 (horaires des travaux : 7h00 à 19h00)**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (feux provisoires tricolores obligatoires).

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis pour information et exécution après accomplissement des formalités de publicité, à :

- ✓ Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité urbaine de Gonesse,
- ✓ La société VIA-PONTIS
- ✓ SIGIDURS
- ✓ Mairies de Villiers le Bel et Gonesse
- ✓ TRANSDEV
- ✓ La Direction Technique Opérationnelle de Roissy Pays de France,
- ✓ Le Directeur Général des Services,
- ✓ Le Directeur des Services Techniques municipaux,
- ✓ Le Chef de la Police Municipale,
- ✓ Tous autres agents assermentés.

Fait à Arnouville,
Le 25 juin 2019



Pascal DOLL
Maire

Arrêté certifié exécutoire

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Déviation PL

PONT Fermé

Déviation VL

